



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**  
**Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du **27 MARS 2012**

**portant prescriptions complémentaires**  
**à la SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE STOCKAGE**  
**Dépôt 1**  
**28 Rue de Rouen à STRASBOURG**

**Le Préfet du Bas-Rhin**

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et notamment son article R 512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1976 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées le dépôt d'hydrocarbures sis rue de Rouen à Strasbourg,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 prescrivant à la société SESD1 la mise en place de dispositifs techniques capables d'éviter le risque de pressurisation de bacs,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « seveso », visés par l'arrêté du 10

mai 2000 modifié,

- VU l'étude de dangers (version 2 de juillet 2011) relative au dépôt D1 exploité par la société SES au port aux pétroles de Strasbourg,
- VU le courrier du 25 octobre 2011 de la société SES demandant un allègement des prescriptions de l'arrêté du préfectoral du 2 novembre 2009 imposant la mise en place des événements sur les bacs à toits fixes,
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'étude de faisabilité sur les mesures supplémentaires envisageables dans le cadre du PPRT du port aux pétroles réalisée par le bureau d'étude TECHNIP et remise le 01 août 2011,
- VU le rapport du 16 janvier 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 24/02/12

**CONSIDÉRANT** que dans l'étude de dangers remise en juillet 2011, la société SES a indiqué qu'elle ne stockera plus de fioul lourd dans les plus gros bac du dépôt afin de supprimer le risque de boil over sur les bacs 11, 12, A 61 et A 351,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 a imposé la mise en place des événements sur tous les bacs de stockage à toit fixes alors que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif aux dépôts de liquides inflammable impose la mise en place des événements sur les bacs à toit fixes d'un diamètre inférieur ou égal à 20 mètres,

**CONSIDÉRANT** que le bac A 351 a un diamètre de 50 mètres et qu'au regard de l'article 15 de l'arrêté du 3 octobre 2010 il est possible de lever les prescriptions de l'arrêté du 2 novembre 2009 imposant la mise en place des événements sur ce bac,

**CONSIDÉRANT** que la société SES a proposé d'agréger les boil over par cuvette et qu'il convient dans ce cas de prescrire des mesures complémentaires de réduction des risques sur la chaudière, pour garantir la probabilité du phénomène dangereux résultant,

**CONSIDÉRANT** que la société SES a renforcé les dispositifs de sécurité de ses appointements et qu'il convient de prescrire ces mesures de maîtrise des risques par arrêté complémentaire,

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de détecteurs hydrocarbures au niveau de l'appointement avec asservissement à la fermeture des vannes dépôt ou bateau permet de conforter la durée de fuite prise en compte à 2 minutes,

**CONSIDÉRANT** les termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement,

**APRÈS** consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE exploitant du dépôt pétrolier situé rue de Rouen à Strasbourg est tenue de se conformer aux dispositions décrites ci-dessous.

### Article 2 : Mesures de maîtrise des risques(MMR) et mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi)

#### 2.1 Mesures de maîtrise des risques :

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers.

Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

Dans un délai de **3 mois**, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées :

- la liste des MMR sus-mentionnée,
- la procédure issue de son SGS encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

Dans un délai de **6 mois**, l'exploitant définit le programme de maintenance et de test de l'ensemble de ces MMR.

## 2.2 Mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi):

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est à dire aux ensembles d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013,
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisées au plus tard 12 mois après la mise en service.

### Article 3: Révision de l'étude des dangers

Compte tenu de la remise de l'étude de dangers en juillet 2011, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le prochain réexamen de l'étude des dangers est à réaliser avant le **31 juillet 2016**.

L'étude de dangers mise à jour sera transmise au Préfet à l'Inspection des Installations Classées ( en deux exemplaires).

Elle répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé. Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. La liste des MMR existantes mentionnée à l'article 2 sera également jointe. En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers sera anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

#### Article 4: Stockage de fioul lourd

Le stockage de fioul lourd dans les bacs 11, 12, A 61 et A 351 est interdit.

Pour le stockage des produits susceptibles de générer des boil over classiques, la chaudière devra disposer a minima d'un système de régulation de température et de deux chaînes de sécurité indépendantes permettant de prévenir un échauffement incontrôlé et excessif du produit stocké par défaut de régulation.

Dans tous les cas, un arbre de défaillance actualisé comprenant toutes les mesures de maîtrise de risque sera transmis à l'inspection des installations classées avant stockage des produits sur le site. Il devra permettre de respecter et de vérifier les conditions décrites dans l'étude des dangers en ce qui concerne l'agrégation des boil over par cuvette.

#### Article 5: Mise en place des événements sur le bac A 351

Le bac A 351, d'un diamètre de 50 mètres est dispensé de la mise en place des événements imposé par arrêté du 2 novembre 2009.

#### Article 6: Plan d'opération interne POI

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant met à jour son POI au regard de la dernière version de l'étude de dangers de juillet 2011.

Un exemplaire papier du POI est transmis au Préfet, à l'inspection des installations classées et au SDIS dans ce même délai.

#### Article 7: Renforcement de la sécurité aux 2 appontements du dépôt

Conformément aux propositions de l'étude de dangers, les mesures de maîtrise des risques suivantes sont mises en place au niveau des 2 appontements pour limiter le temps d'épandage à deux minutes:

| EQUIPEMENT  | ACTION SUR                  |                                      |  |  | PHASE(S) DE TRANSFERT |              |
|---|-----------------------------|--------------------------------------|--|--|-----------------------|--------------|
|   | Arrêt de la pompe du bateau | Fermeture de la vanne sécurité barge | Arrêt des pompes de transfert du dépôt | Fermeture des vannes motorisées du dépôt | Chargement            | Déchargement |
| Mise à la terre barge* jusqu'à la mise en place d'un joint isolant (cf article 16-4 AM 1434-2). | X                           | X                                    | X                                      |  | X                     | X            |
| Niveau très haut des réservoirs (NTH) *   | X                           | X                                    | X                                      | X  |                       | X            |
| Prise bateau n°1: niveau très haut (NTH) du bateau*   |                             | X                                    | X                                      |  | X                     |              |
| Prise bateau n°2: arrêt pompe barge   | X                           | X                                    |  |  |                       | X            |
| Détection de débattement du bras marine   | X                           | X                                    | X                                      |  | X                     | X            |
| AU dépôt* (appontement)   | X                           | X                                    | X                                      | X  | X                     | X            |
| AU général dépôt (local électrique)   | X                           | X                                    | X                                      | X  | X                     | X            |

AU : arrêt d'urgence



Les équipements de sécurité accompagnés d'une astérisque \* ont un fonctionnement à sécurité positive.

En cas de chargement, si une (au moins) des trois entrées suivantes n'est pas détectée, le chargement ne peut se faire:

- prise NTH du bateau,
- prise de terre de la barge (jusqu'à son remplacement par un joint isolant prévu avant le 1er janvier 2014),
- « AU » dépôt,
- AU général,
- détection de mouvement de bras.

De même pour le déchargement, si une (au moins) des trois entrées suivantes n'est pas détectée, le déchargement ne peut se faire:

- prise NTH du dépôt,
- prise de terre de la barge (jusqu'à son remplacement par un joint isolant avant le 1er janvier 2014),
- AU barge,
- AU général,
- détection de mouvement de bras.

### Mise en place d'un système instrumenté de sécurité (SIS) aux 2 appontements

Dans un délai de **6 mois**, l'exploitant met en place à l'appontement équipé d'une ligne essence (quai 1) un système de détection / arrêt / isolement par système instrumenté de sécurité.

L'exploitant met en place ce même système sur le 2e appontement (quai 3) dès lors que celui-ci est équipé pour charger / décharger de l'essence.

Le détecteur hydrocarbure gaz est asservi à l'arrêt des transferts (arrêt des pompes ET fermeture des vannes bateau ou dépôt).

Ces mesures font l'objet d'un suivi conforme à l'article 2 de cet arrêté.

Ces mesures doivent permettre de satisfaire les critères d'exclusion du PPRT fixés par la circulaire du 10 mai 2010 afin d'exclure les durées supérieures à 2 minutes pour **la rupture guillotine du bras de chargement**.

*« Seuls les phénomènes dangereux dont la probabilité est E (soit 10-5), au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que:*

- *cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifiés*
- *ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1. »*

Dans le délai de 6 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection la mise à jour de ses arbres de défaillances relatifs à la fuite ou rupture guillotine du bras de chargement essence et tous les justificatifs nécessaires pour démontrer le respect des critères définis ci-dessus.

### Article 8: Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

## Article 9 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## Article 10 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société Européenne de Stockage

## Article 11 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 12 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de Strasbourg,
- Le Sous-Préfet, Secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu, et de la Politique de la ville,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la SOCIETE EUROPEENNE DE STOCKAGE.

LE PRÉFET,

Le Secrétaire Général Adjoint

David TROUCHAUD

**Délais et voie de recours** (article R.514-3-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.